



Conseil Economique et Social

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/648

16 février 1999

FRANCAIS

Original: ANGLAIS et
FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

RECTIFICATIF 1 AU COMPLEMENT 1 DE LA SERIE 03
D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 36

(Véhicules de transport en commun)

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-seizième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/55, non modifié (TRANS/WP.29/640, par. 159).

Paragraphe 5.2.2.1.7. (ancien paragraphe 5.2.2.1.8.), modifier comme suit:

"5.2.2.1.7. dans les véhicules de la classe II, la partie dans laquelle il n'est pas permis de voyager debout."
